



ᑲᑎᐱᑲ ᐃᑦᑎᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᐃᑦᑲᑦᑲᑦᑲᑦ ᑲᑎᑲᑲᑦ
Comité consultatif de l'environnement Kativik
Kativik Environmental Advisory Committee

AVIS

Rendu au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

concernant

L'engagement gouvernemental de consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles.

Novembre 2011

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	3
L'ENGAGEMENT GOUVERNEMENTAL.....	3
RESPECT DES ACQUIS ET DES MÉCANISMES DE PLANIFICATION TERRITORIAUX.....	6
PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE.....	8
LA NOTION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES.....	11
CONCLUSION.....	13
RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU CCEK.....	15

INTRODUCTION

Le Comité consultatif de l'environnement Kativik (CCEK) a été créé en vertu du chapitre 23 de la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ). Le CCEK est un organisme consultatif en matière de protection de l'environnement et du milieu social du Nunavik auprès des gouvernements responsables. En cette matière, il est l'intermédiaire privilégié et officiel des gouvernements du Canada et du Québec ainsi que de l'Administration régionale Kativik (ARK) et des corporations municipales nordiques.

Le CCEK a pris connaissance avec intérêt du document de consultation concernant l'engagement gouvernemental de consacrer 50 % de la superficie du territoire du Plan Nord à la protection de l'environnement, au maintien de la biodiversité, à la mise en valeur du patrimoine naturel et à divers types de développement qui ne font pas appel à des activités industrielles. Le territoire d'application du mandat du CCEK porte sur une large partie de celui couvert par le Plan Nord et le CCEK a déjà produit plusieurs avis en lien avec différents thèmes contenus dans le document de consultation¹. Le comité juge donc important de profiter de la présente consultation publique pour faire part de ses commentaires sur la démarche proposée.

L'ENGAGEMENT GOUVERNEMENTAL

Le CCEK salue la volonté exprimée de protéger 50 % du territoire couvert par le Plan Nord à des fins autres qu'industrielles d'ici 2035. Cependant, le comité estime que les cibles visées ainsi que les délais pour y parvenir peuvent être bonifiés, particulièrement en ce qui a trait aux aires protégées. Bien que le pourcentage de telles aires ait augmenté considérablement au Québec depuis la dernière décennie et que le CCEK reconnaisse les avancées importantes réalisées dans ce domaine, le comité considère que les objectifs annoncés pour 2015 et 2020 doivent être plus ambitieux, en considérant l'engagement gouvernemental de protéger 50 % du territoire du Plan Nord d'ici 2035.

¹ Voir le site internet du CCEK : www.keac-ccek.ca/publications/memoires-avis.php

En effet, près de 9.7 % du territoire couvert par le Plan Nord sont déjà constitués d'aires protégées créées ou en voie de l'être. Sur le territoire du Nunavik, au nord du 55° parallèle, cette proportion s'établit présentement à 1 % d'aires protégées créées et environ 10 % d'aires « mises en réserve » en vue de recevoir un statut définitif de protection. Au courant des dernières années, de nombreux projets d'aires protégées ont fait l'objet de travaux du MDDEP et de l'Administration régionale Kativik (ARK) et devraient donc pouvoir se concrétiser rapidement.

L'importance et la rapidité avec lesquelles les effets des changements climatiques se font sentir sur le Nunavik, les impacts majeurs qu'ils ont déjà sur les populations locales, de même que l'ouverture prochaine du passage maritime du nord-ouest militent en faveur d'un traitement différencié et accéléré en termes d'objectifs de protection pour ce territoire. Selon le CCEK, le gouvernement du Québec pourrait établir des règles particulières et des objectifs plus ambitieux pour le Nunavik, tout en ayant l'aval des populations et des autorités locales concernées. En outre, il est indéniable que si le Québec veut attendre l'objectif de 17 % d'aires protégées sur l'ensemble de son territoire², il devra se fixer des cibles plus ambitieuses au nord pour « compenser » les nombreuses limites rencontrées au Québec méridional. L'immense territoire couvert par le Plan Nord peut, selon nous, faire l'objet d'objectifs différenciés selon les régions concernées.

Étant donné la fragilité du territoire du Nunavik, les nombreuses particularités des milieux biophysique et humain et les bouleversements rapides qui s'y produisent, il apparaît au CCEK que l'objectif de protection doit y être augmenté et qu'il faut cibler au moins 20 % de ce territoire pour la couverture d'un réseau d'aires protégées d'ici 2015. De plus, considérant les connaissances actuelles et afin d'assurer la protection adéquate du milieu environnemental et social des Inuits, il semble nécessaire que le gouvernement prenne un engagement particulier pour le Nunavik afin que le pourcentage de ce territoire à être couvert par un réseau d'aires protégées soit supérieur à 20 % dès 2020.

² Tel qu'adopté en 2010, à Nagoya, par les 193 pays Parties à la Convention sur la diversité biologique.

Ces nouveaux objectifs devront être jumelés à des formes de protection efficaces si le gouvernement veut arriver à respecter l'objectif de 50 % du territoire protégé d'ici 2035. En outre, le document de consultation³ établit à plus de 26 % la part du territoire couvert par le Plan Nord faisant actuellement l'objet d'activités de développement (exploration minière, aménagements hydroélectriques ou forestiers). Il faut donc accélérer le pas du côté des aires protégées si on veut atteindre un équilibre satisfaisant entre protection et développement.

Un autre engagement contenu dans le document de consultation indique que d'ici 2020, au moins 5 % de la superficie du territoire du Plan Nord seront réservés à des *zones de conservation et de développement non industriel d'intérêt*⁴. Il s'agit d'une nouvelle dénomination en matière de conservation et de protection du territoire qui, bien qu'intéressante, soulève plusieurs questions. Quelle serait la valeur juridique de cette mise en réserve s'appuyant sur « l'application particulière de lois et de mesures administratives autres que celles relatives aux aires protégées »⁵? Quel serait le processus d'identification et de consultation menant à une telle mise en réserve et quels seraient les critères exigés pour mettre fin à ce nouveau statut? Comment seraient définies les notions de « développement industriel » et de « développement non industriel »? Est-ce que ce type de protection serait reconnu au niveau international quant à l'atteinte des objectifs de conservation⁶?

Nous comprenons qu'une future loi et une stratégie viendront préciser ces questions, mais pour le CCEK une avenue déjà existante est possible. Puisque l'engagement gouvernemental dit vouloir respecter les acquis et les mécanismes de planification territoriale en vigueur, nous croyons que les actuelles « terres de catégorie II », telles que

³ Document de consultation, p. 18

⁴ Aussi appelées « Réserves de capital naturel » lors des consultations publiques, elle sont définies comme étant des « Territoires qui, sans avoir un statut d'aires protégées, sont soustraits aux activités industrielles et mis à la disposition des populations concernées à des fins de protection et de mise en valeur de la biodiversité ou pour la réalisation de multiples développements exempts d'activités industrielles ».

⁵ Document de consultation, p. 3

⁶ Selon le document de consultation, ce 5 % additionnel mis en réserve permettrait d'atteindre l'objectif de 17 % adopté par les Parties à la Convention sur la diversité biologique. Il n'est cependant pas certain que cette nouvelle catégorie, inconnue sur la scène internationale, satisfasse les critères juridiques internationaux quant aux objectifs de protection.

définies et délimitées dans la CBJNQ, correspondent d'assez près aux usages permis et souhaités dans les futures *zones de conservation et de développement non industriel d'intérêt*. En outre, un mécanisme existe déjà permettant de soustraire une partie de ce type de territoire aux mesures de protection et d'y accueillir un éventuel développement de type industriel, à la condition de compenser ailleurs par l'ajout d'une portion de territoire équivalent. Cela nous paraît être conforme avec la flexibilité recherchée quant à l'utilisation et à la protection du territoire, tout en s'assurant de respecter les mécanismes juridiques particuliers déjà en vigueur et connus des autochtones de la région. Selon le CCEK, le gouvernement devrait, dans ses différentes mesures de protection du territoire couvert par le Plan Nord, accorder un « traitement privilégié » aux terres de catégorie II déjà identifiées et localisées. Par ailleurs, le gouvernement devrait profiter de l'occasion pour initier une révision des terres de catégorie II, en étroite collaboration avec tous les intervenants concernés, afin que ces territoires correspondant davantage aux besoins des Inuits et reflètent les nouvelles réalités du Nunavik face aux bouleversements actuels.

RESPECT DES ACQUIS ET DES MÉCANISMES DE PLANIFICATION TERRITORIAUX

Le CCEK constate que l'engagement gouvernemental « ne viendra pas modifier ou remplacer l'ensemble des lois, réglementations, conventions et ententes en vigueur qui régissent la protection de l'environnement, la sauvegarde de la biodiversité, le développement et l'aménagement du territoire sur le territoire du Plan Nord » et qu'il « tiendra compte des intérêts des populations qui y vivent »⁷. De même, nous saluons le fait que cinq des neuf principes qui orienteront la démarche gouvernementale font explicitement référence aux besoins des autochtones de la région, au respect des mécanismes juridiques particuliers qui les concernent et à la prise en compte des mécanismes déjà en vigueur en matière de connaissance, de planification et d'affectation territoriale dont disposent les communautés autochtones⁸.

⁷ Document de consultation, p. 7

⁸ Document de consultation, p. 26 et 27

La planification régionale des usages du territoire est une préoccupation importante pour les communautés du Nunavik, bien que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ne s'applique pas au nord du 55^e parallèle. Le CCEK croit important de rappeler l'existence du *Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik*, qui est un règlement officiel de l'Administration régionale Kativik (ARK) depuis 1998. Le plan directeur énonce les grandes orientations d'aménagement et les affectations du territoire au nord du 55^e parallèle, dont celles liées aux objectifs recherchés par le plan de protection annoncé. Entre autres, il indique les territoires fréquentés par les Inuits ayant des valeurs patrimoniales, historiques ou culturelles qui devraient, selon nous, être priorités dans l'identification de territoires voués à la protection et à la conservation⁹. Il a été approuvé, conformément à la loi, par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

Le CCEK rappelle aussi les efforts de l'ARK en vue de créer, en collaboration avec le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, une Commission régionale sur les ressources naturelles et le territoire chargée, entre autres, d'élaborer et de mener une vaste consultation publique sur un *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire*. Ce plan sera d'ailleurs bientôt développé et devrait permettre à court terme d'identifier, après consultation, les territoires devant être protégés immédiatement, ceux mis en réserve et bénéficiant de mesures de protection « intermédiaires » et les territoires ouverts au développement de type industriel.

Le CCEK recommande donc au gouvernement de s'appuyer sur l'actuel plan directeur de l'ARK et sur le futur *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire* dans l'exercice d'identification des territoires du Nunavik voués à la conservation ou au développement. Le CCEK souhaite que le calcul du 50 % du territoire à vouer à la conservation se fasse par l'élaboration rapide de scénarios de conservation, où différentes configurations d'une matrice de conservation pourraient être comparées et

⁹ À titre d'exemple, mentionnons les rivières Nastapoka et Kovic qui possèdent un caractère exceptionnel pour les Inuits.

adaptées au fur et à mesure du déploiement des activités industrielles afférentes au Plan Nord, mais toujours en tenant compte des instruments régionaux de planification.

En outre, pour donner plus de force à ces instruments régionaux, nous recommandons que tout promoteur de projet industriel désirant s'installer dans une zone « mise en réserve pour la protection », au sens de ces instruments de planification, ait le fardeau de prouver la nécessité de « déclasser » ce territoire.

En utilisant les outils décrits précédemment, il nous semble qu'il serait possible d'identifier, pour 2015, une superficie équivalente à 50 % du territoire du Nunavik et qui aurait le statut, soit d'aires protégées, soit d'une autre nature de protection plus préliminaire et possiblement réversible. Compte tenu de l'intérêt suscité pour les projets de développement sur le territoire et de la sensibilité particulière du Nunavik, il importe d'identifier rapidement le territoire à protéger.

Par ailleurs, le CCEK s'étonne du silence du document de consultation sur les différentes catégories de terres et de droits établis par la CBJNQ.

PLANIFICATION ÉCOLOGIQUE

Le CCEK salue l'introduction de la notion de planification écologique sur un territoire qui couvre 72 % du Québec. Cela est conforme avec les impératifs du développement durable et le fait que ce sont les écosystèmes en santé qui permettent un développement économique et social de qualité. Que la planification soit dorénavant fondée sur les impératifs écologiques reflète le changement de paradigme apporté par le développement durable comme mode de gestion. D'ailleurs, la *Loi sur le développement durable* indique que « pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement »¹⁰.

¹⁰ *Loi sur le développement durable*, art. 6 (c).

Cependant, pour qu'il y ait une réelle planification écologique, il faut que l'exercice d'identification des zones écologiquement sensibles et nécessaires à un développement qui soit durable soit réalisé AVANT que les projets de développements industriels ne soient entrepris un peu partout sur le territoire, avec comme principal critère la faisabilité économique. Le CCEK estime donc qu'il faut accélérer ce processus d'acquisition des connaissances et d'identification des zones à fort potentiel de protection, tel que mentionné précédemment. Encore là, les connaissances des organismes autochtones doivent être mises à profit. Nous recommandons que, outre les zones déjà identifiées comme ayant un potentiel pour être déclarées « aires protégées », une cartographie des zones sensibles pour la protection de l'environnement, de la biodiversité et du milieu social soit réalisée à court terme, soit pour 2015.

Les calculs des scénarios de conservation préliminaires devront s'appuyer sur une analyse cartographique approfondie. Les scénarios considérés devront aussi prendre en compte l'interconnectivité et le niveau de fragmentation des écosystèmes considérés, variables importantes de leur résilience au stress écologique, de leur capacité de support biologique et de la biodiversité qu'elles présentent.

De plus, le calcul des surfaces occupées par les activités industrielles devra tenir compte du *territoire réellement occupé* par les installations afférentes auxdites activités, mais aussi des *surfaces affectées* par ces activités. Il faut tenir compte, par exemple, des infrastructures connexes au projet principal (les campements, les carrières, les lieux d'enfouissement, les bassins pour épurer les eaux usées, etc.), des infrastructures de transport (routes, quais, et pistes d'atterrissage), des zones affectées par des contaminants et par la pollution sonore ou visuelle produite par les installations, les milieux affectés par la mise en eau et l'exploitation des réservoirs hydroélectriques, etc. L'évaluation des surfaces occupées et affectées par les activités industrielles est primordiale et doit se faire de façon précise et transparente, en consultation avec les milieux concernés.

Tout développement industriel proposé à l'intérieur des zones vouées à la conservation, selon les scénarios préliminaires établis, devrait alors faire l'objet d'études plus poussées.

Ces zones pourraient faire l'objet d'ajustements selon l'évolution des connaissances et des besoins, en vertu d'une mécanique de compensation ou de remplacement des milieux touchés. Concernant cette mécanique de compensation, il apparaît au CCEK qu'en choisissant de soustraire 50 % du territoire du Plan Nord au développement industriel, le gouvernement indique que pour chaque unité du territoire qui sera affectée, une portion de territoire équivalente sera protégée.

Le territoire du Plan Nord ne peut être perçu comme un buffet ouvert à volonté où tout sera éventuellement disponible selon l'appétit des promoteurs de projet de développement. Il doit plutôt s'agir d'un territoire où existent des aires protégées intouchables, et où, pour le reste, chaque choix de développement doit entraîner une décision de protection équivalente. Selon le CCEK, une obligation de compensation inciterait les différents intervenants à mieux prioriser leurs projets de développement, à réduire l'importance des impacts et contribuerait ainsi à l'exercice de planification écologique recherché.

D'autre part, nous réitérons l'importance d'une procédure comme l'évaluation environnementale stratégique (ÉES) pour obtenir une vision d'ensemble du développement sur le territoire. L'ÉES peut être complémentaire à la planification écologique. De plus, elle permet de considérer l'impact cumulatif des projets de développement sur un territoire donné. À ce sujet, nous recommandons que les promoteurs de projets, qu'ils soient assujettis à une procédure d'évaluation environnementale ou non, aient l'obligation de considérer les impacts cumulatifs de leur projet.

Finalement, le CCEK doit souligner l'apparente contradiction existant entre la planification écologique annoncée dans le document de consultation et le maintien du « free mining » dans l'actuel projet de loi n° 14 portant sur la révision de la Loi sur les mines¹¹.

¹¹ CCEK, mémoire sur le projet de loi N° 14, août 2011.

LA NOTION D'ACTIVITÉS INDUSTRIELLES

La notion d'activités industrielles est fondamentale aux fins de l'application de l'engagement gouvernemental et doit être éclaircie si on veut obtenir une large adhésion au plan de protection proposé. Le gouvernement a défini sommairement¹² l'activité industrielle qui pourrait composer 50 % du territoire du Plan Nord disponible pour le développement industriel. Cette définition est nettement insuffisante et ne concorde pas avec les mécanismes déjà mis en place par les chapitres 22 et 23 de la CBJNQ et la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE).

En effet, la LQE prévoit une distinction entre les projets majeurs ayant des impacts importants sur l'environnement et le milieu social, qui sont assujettis aux procédures d'évaluation environnementale (section IV.1 de la LQE pour le Québec méridional et chapitre II de la LQE pour le territoire conventionné), et les projets à impacts moins importants soumis à des autorisations sectorielles (ex. : article 22 et 32 de la LQE). De plus, les types de projets soumis à une évaluation environnementale sur le territoire conventionné sont complètement différents de ceux du Québec méridional. À titre d'exemple, tous les projets d'aires protégées sont obligatoirement assujettis à une évaluation environnementale en milieu nordique, alors qu'ils ne le sont pas au Québec méridional. Ces projets nécessitent ainsi une autorisation en vertu du chapitre II de la LQE et, selon la définition proposée dans le document de consultation, ils seraient considérés comme des activités industrielles. Il y a donc une incohérence entre la définition proposée et les mécanismes existants à la CBJNQ et à la LQE.

Voici un autre exemple. Sur le territoire conventionné, certains projets d'exploration minière sont jugés assujettis, par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, à la procédure nordique d'évaluation environnementale et nécessitent une autorisation en vertu du chapitre II de la LQE. Ce type d'activité doit obligatoirement être considéré comme étant du développement industriel car le MDDEP

¹² Document de consultation, p. 47.

considère que ces projets ont des impacts importants sur l'environnement et le milieu social.

De plus, on précise, dans le document de consultation, que des travaux d'exploration minière « dont l'intensité n'entraîne pas d'impacts significatifs sur la biodiversité »¹³ seraient considérés comme des activités non industrielles et pourraient donc s'exercer sur des territoires mis en réserve. Le CCEK n'adhère pas à cet énoncé. Premièrement, il y aurait lieu d'inscrire « des impacts significatifs sur l'environnement et le milieu social », plutôt que sur la biodiversité car il est plutôt difficile d'évaluer les impacts réels d'un seul projet sur la biodiversité. D'autre part, le comité souhaite savoir comment et qui jugera que l'impact d'un projet d'exploration minière, non assujéti à une procédure d'évaluation environnementale, est significatif ou non. Nous sommes préoccupés par la difficulté d'évaluer les impacts cumulatifs que peuvent avoir des activités d'exploration minières situées sous le seuil d'assujettissement à la procédure nordique d'évaluation environnementale. De telles activités, de même que celles liées à « l'acquisition de connaissances »¹⁴, peuvent causer des impacts environnementaux importants et à long terme, particulièrement dans un milieu aussi fragile et long à se rétablir que le territoire nordique. Pour le CCEK, la plupart des projets d'exploration minière, à l'exception de ceux énoncés à l'annexe B de la LQE¹⁵, doit être considéré comme du développement industriel car ces projets abîment souvent le milieu biophysique, notamment au Nunavik, et il devient par la suite impossible de classer ces milieux comme de futures aires protégées ou des zones touristiques, de plein air, de développement culturel ou bioalimentaire.

Le document de consultation précise également que les aires protégées du territoire du Plan Nord seraient exemptes « d'activités extractives industrielles » telles que définies par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Le CCEK approuve cette orientation. Cependant, là où demeurent de nombreuses incertitudes, c'est pour le

¹³ Id.

¹⁴ Id.

¹⁵ L'annexe B de la LQE soustrait « tout sondage, étude préliminaire, recherche, expérience hors d'usine, travail de reconnaissance aérienne ou terrestre, carottage, étude ou relevé technique préalable à un projet quelconque » à la procédure nordique d'évaluation environnementale.

type d'activités industrielles qui pourraient éventuellement s'exercer sur un territoire « mis en réserve à des fins de conservation ou d'activités non industrielles », donc ne relevant pas des catégories actuelles d'aires protégées, mais tout en étant comptabilisé dans le 50 % du territoire protégé.

Enfin, le CCEK considère important que la définition des activités industrielles soit revue et harmonisée aux catégories de développement existantes à la CBJNQ et à la LQE, et en distinguant les projets à impacts négatifs majeurs sur l'environnement et le milieu social, de ceux à impacts mineurs, et ceux à impacts positifs sur l'environnement qui nécessitent une autorisation en vertu de la LQE (ex. : projet de restauration de berge). Le CCEK recommande aussi d'approfondir cette définition de façon à ce qu'elle tienne aussi compte des modalités d'usage du territoire ainsi que de la réglementation et des orientations de l'ARK en matière de zonage. Dans cette perspective, il serait aussi important que la notion « d'activité non industrielle » soit clairement définie.

CONCLUSION

Le CCEK salue la volonté exprimée de protéger 50 % du territoire couvert par le Plan Nord à des fins autres qu'industrielles, d'ici 2035. Cependant, le comité estime que les cibles visées ainsi que les délais pour y parvenir peuvent être bonifiés, particulièrement en ce qui a trait aux aires protégées sur le territoire du Nunavik. Étant donné sa fragilité, ses particularités et la rapidité des bouleversements qui s'y produisent, il apparaît au CCEK qu'il faut plutôt cibler 20 % du territoire du Nunavik couvert par un réseau d'aires protégées d'ici 2015. Par ailleurs, dans l'état actuel des connaissances et pour protéger adéquatement le milieu environnemental et social des Inuits, il est souhaitable que le gouvernement prenne un engagement particulier pour le Nunavik afin que le pourcentage de ce territoire à être couvert par un réseau d'aires protégées soit supérieur à 20 % dès 2020.

Le CCEK s'interroge sur la création et l'effectivité des *zones de conservation et de développement non industriel d'intérêt*, une nouvelle dénomination en matière de

conservation et de protection du territoire. Le comité souligne que les terres de catégorie II, prévues à la CBJNQ, sont déjà bien identifiées et délimitées et pourraient jouer un rôle avantageux dans le plan de protection gouvernemental.

Le CCEK insiste pour que le gouvernement s'appuie sur l'actuel plan directeur de l'ARK et sur le futur *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire* dans l'exercice d'identification des territoires du Nunavik voués à la conservation ou au développement. Le Comité souhaite que le calcul du 50 % du territoire à vouer à la conservation se fasse par l'élaboration rapide de scénarios de conservation, mais toujours en tenant compte des instruments régionaux de planification.

Le CCEK estime qu'il faut accélérer le processus d'acquisition des connaissances et d'identification des zones à fort potentiel de protection, en tenant particulièrement compte des connaissances des organismes autochtones et des populations concernées.

Selon le CCEK, le territoire du Plan Nord doit rapidement donner naissance à un nombre suffisant d'aires protégées intouchables et, par la suite, chaque choix de développement futur devra entraîner une décision de protection équivalente ou un mécanisme de compensation pour les milieux. Pour le territoire du Nunavik, le CCEK estime que l'identification du 50 % du territoire à protéger pourrait se faire pour 2015.

La notion d'activités industrielles est fondamentale aux fins de l'application de l'engagement gouvernemental et doit être éclaircie si on veut obtenir une large adhésion au plan de protection proposé. Le CCEK recommande d'approfondir la définition d'activité industrielle de façon à ce qu'elle tienne compte à la fois des différents processus d'autorisation prévus par la LQE et la CBJNQ, des modalités d'usage du territoire prévues par cette dernière, ainsi que de la réglementation et des orientations de l'ARK en matière de zonage. L'évaluation des surfaces occupées par les activités industrielles doit tenir compte des surfaces affectées par ces activités et se faire de façon précise et transparente, en consultation avec les milieux concernés.

RÉSUMÉ DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DU CCEK

- cibler au moins 20 % du territoire du Nunavik couvert par un réseau d'aires protégées d'ici 2015;
- augmenter cette cible à une valeur supérieure à 20 % dès 2020;
- accorder un « traitement privilégié » aux terres de catégorie II déjà identifiées et localisées dans ses différentes mesures de protection du territoire couvert par le Plan Nord ;
- s'appuyer sur l'actuel *Plan directeur d'aménagement des terres de la région Kativik* de l'ARK et sur le futur *Plan régional de développement intégré des ressources naturelles et du territoire* dans l'exercice d'identification des territoires du Nunavik voués à la conservation ou au développement;
- le calcul du 50 % du territoire à vouer à la conservation devra se faire par l'élaboration rapide de scénarios de conservation tenant compte des instruments régionaux de planification;
- accélérer ce processus d'acquisition des connaissances et d'identification des zones à fort potentiel de protection, en tenant compte des connaissances des organismes autochtones;
- outre les zones déjà identifiées comme ayant un potentiel pour être déclarées « aires protégées », une cartographie des zones sensibles pour la protection de l'environnement, de la biodiversité et du milieu social doit être réalisée d'ici 2015;
- identifier, d'ici 2015, une superficie équivalente à 50 % du territoire du Nunavik qui pourrait obtenir le statut, soit d'aires protégées, soit d'une autre nature de protection plus préliminaire et possiblement réversible.
- le calcul des surfaces occupées par les activités industrielles doit tenir compte du territoire occupé par les installations afférentes auxdites activités, mais aussi des surfaces affectées par ces activités;
- l'évaluation des surfaces occupées et affectées par les activités industrielles doit se faire de façon précise et transparente, en consultation avec les milieux concernés;

- tout développement industriel proposé à l'intérieur des zones vouées à la conservation selon les scénarios préliminaires établis devrait faire l'objet d'études plus poussées;
- prévoir un mécanisme, ouvert à la participation publique, permettant de soustraire une partie de ce type de territoire aux mesures de protection et d'y accueillir un développement de type industriel, à la condition de compenser ailleurs par l'ajout d'une portion de territoire équivalent en quantité et qualité;
- les promoteurs de projets, assujettis ou non à une procédure d'évaluation environnementale, devraient avoir l'obligation de considérer les impacts cumulatifs de leur projet;
- la notion d'activités industrielles de ce plan doit être harmonisée aux différentes catégories de développement et types d'autorisation gouvernementale nécessaire, en tenant compte de celles existantes dans la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux chapitres 22 et 23 de la CBJNQ, en distinguant les projets à impacts négatifs majeurs sur l'environnement et le milieu social, de ceux à impacts mineurs, et ceux à impacts positifs sur l'environnement qui nécessitent aussi une autorisation en vertu de la LQE;
- approfondir la définition d'activité industrielle de façon à ce qu'elle respecte les modalités d'usage du territoire prévues par la CBJNQ et ainsi que de la réglementation et des orientations de l'ARK en matière de zonage.